

Règlement intérieur de la société « Energies Partagées en Alsace »

Règle 1 : Finalité et dispositions du Règlement Intérieur

Conformément à l'article 22 des statuts de la société Energies Partagées en Alsace - ci après désignée sous le terme « société » -, le règlement intérieur fixe les points non prévus par les statuts ou les précise en termes d'application.

Le Règlement intérieur est porté à la connaissance des actionnaires via les procès - verbaux des Assemblées générales ayant approuvé ces dispositions, via le téléchargement sur le site web de la société, un envoi électronique ou par voie postale sur demande individuelle d'un actionnaire.

Ses dispositions s'imposent aux actionnaires de la société (article 24-11 des Statuts).¹

Règle 2 : A propos de nos missions et de nos valeurs

L'article 1 de nos statuts énonce les finalités suivantes de notre société, « *Communauté d'énergie renouvelable* » (selon la définition donnée par le Code de l'Energie en son article L291-1) :

- agir dans les domaines écologiques et énergétiques
- produire et vendre de l'énergie renouvelable
- accompagner une réappropriation de l'énergie par les citoyens.

Les statuts de la société énoncent également des valeurs inhérentes à notre « *Communauté énergétique citoyenne* » (cf. article L292-1 du Code de l'Energie), à savoir

- *l'implication des actionnaires dans la gouvernance et le développement de la société coopérative,*
- *l'organisation démocratique de la société, contrôlée par les actionnaires, 1 actionnaire = 1 voix,*
- *l'absence de tout but lucratif et spéculatif dans la réalisation des missions de la société et pour les actionnaires au travers de leur adhésion à la société.*

Tout actionnaire et, a fortiori, tout membre élu dans une instance de gouvernance de la société, s'engage à respecter, loyalement, les finalités et les valeurs énoncées dans les Statuts et le présent Règlement intérieur.

En outre, les actionnaires élus dans les instances de gouvernance de la société, notamment au sein du Comité de gestion, portent une attention particulière au respect des principes éthiques de loyauté, honnêteté et prudence ainsi qu'au respect de principes déontologiques de confidentialité et d'évitement de conflits d'intérêt.

Le non respect des valeurs et des principes, ci - avant énoncés, ou d'une disposition des statuts et du règlement intérieur, peut conduire à engager une procédure d'exclusion, telle que définie dans l'article 15-2 des statuts de la société.

Règle 3 : Le mandat des membres du Comité de gestion et du président

Renouvellement

La durée du mandat est de 3 ans. Les membres sont renouvelés par tiers tous les ans.

Compte tenu de l'actualisation des Statuts par l'Assemblée générale en date du 13/04/2023, les membres renouvelés lors des Assemblées générales 2024 et 2025 sont tirés au sort lors d'une réunion du Comité qui précède l'Assemblée générale.

¹ les bulletins d'adhésion feront apparaître la mention « Je reconnais avoir pris connaissance des Statuts, du Règlement intérieur ainsi que du Document d'Informations Synthétiques (DIS) de la société Energies Partagées en Alsace, à lire sur le site web de la société, et en accepter les termes sans restriction ».

Election

L'élection des nouveaux membres du Comité de gestion constitue le dernier point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'année précédente.

Début et fin du mandat

Le mandat commence après l'élection par l'Assemblée générale (ou la cooptation par le Comité de gestion lorsque cette disposition s'applique) et s'achève avec l'élection d'un successeur ou à la date de démission, d'incapacité, d'exclusion, de radiation, de perte de la qualité d'actionnaire, d'empêchement ...

Election du président

Elle se tient au sein du Comité de gestion.

Lorsque son mandat est arrivé à échéance, l'élection du président est consécutive à l'Assemblée générale ayant élu les nouveaux membres du Comité de Gestion, dans un délai maximal de 30 jours. Le nom du président est mentionné dans un point d'information du procès – verbal de l'Assemblée générale.

Règle 4 : Une gouvernance élargie à des « groupes locaux » et/ou des « équipes projet »

Avec de nouvelles réalisations de production d'énergie renouvelable chaque année, notre société a besoin de mobiliser, régulièrement, des compétences nouvelles et des ressources humaines supplémentaires en termes de technicité, management de projets, animation, administration ...

S'impose ainsi le renforcement de la capacité d'action de la société par une implication des actionnaires au-delà du Comité de gestion, notamment par la constitution de « groupes locaux Energies Partagées en Alsace » - ou à défaut d'« équipes projet » - favorisant l'implication d'actionnaires désireux de promouvoir des actions sur leur territoire de vie.

Fort de l'expérience de groupes locaux existants, la société s'implique dans la création de nouveaux groupes locaux – ou équipes projet -, constitués ou non sous forme associative, avec

1/ des missions déléguées :

- être l'interface permanent entre le Comité de gestion et les acteurs d'un territoire ciblé (les citoyens, la Collectivité publique, les organisations civiles ...) pour construire, localement, une communauté d'énergie renouvelable citoyenne ;
- définir les actions locales de transition énergétique et participer à leur réalisation selon les compétences disponibles ;
- mobiliser le co - financement citoyen des projets de production d'énergie ;

2/ la signature d'une convention de coopération entre le Comité de gestion et le groupe local ou l'équipe projet, comprenant

- le mandat donné à un membre du Comité de gestion de la société comme référent permanent au sein du groupe local (ou de l'équipe projet) et, réciproquement, la possibilité pour un membre du groupe local (ou de l'équipe projet) de participer aux réunions du Comité de gestion à titre consultatif : la gouvernance de la société par le Comité de gestion est ainsi élargie aux groupes locaux et aux équipes projet ;
- l'apport de l'expertise de la société aux projets portés par le groupe local ou l'équipe projet ;
- le rôle de Maîtrise d'ouvrage assuré par la société Energies Partagées en Alsace en cas de projet de réalisation de production d'énergie renouvelable.

Si le groupe local est constitué en association, celle – ci prend une action de la société, qui, réciproquement, adhère à l'association.

Règle 5 : Pour une procédure de validation des projets de production d'énergie renouvelable par le Comité de gestion

Tout nouveau projet fait l'objet d'un premier vote de validation de sa pertinence par le Comité de gestion, avant la signature d'une promesse de bail ou d'une convention et avant tout engagement de travaux avec une entreprise.²

Pour ce faire, le Règlement intérieur prévoit les conditions de validation du nouveau projet par le comité de gestion :

1/ initier un groupe local ou, à défaut, mandater une équipe projet, comprenant un Référent, délégué par le Comité de gestion, avec la collaboration d'au moins un coopérateur issu du territoire en projet ;

2/ déléguer à ce groupe local ou à l'équipe projet » les fonctions et les tâches suivantes :

- ➔ définir une ou des actions souhaitables en matière de production d'EnR avec notre société ;
- ➔ procéder aux premières investigations en matière de faisabilité du projet : le propriétaire du bâtiment ? La potentialité de production d'électricité ? Statut ERP ? Des partenariats locaux mobilisables ? ...
- ➔ le cas échéant, recueillir l'accord du Comité de gestion pour mettre en œuvre les études complémentaires utiles ; ces démarches sont alors réalisées en lien avec les Pôles spécialisés constitués au sein du Comité de gestion.

Le vote définitif du Comité de gestion pour engager les investissements nécessaires interviendra après la réalisation effective des études de faisabilité technique et de rentabilité économique.

Après cette validation définitive du projet, le groupe local ou l'équipe projet assurera toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet et de son suivi dans le temps, dans la mesure de ses compétences et de ses moyens.

Règle 6 : Les pôles spécialisés au sein du Comité de gestion

Composés de membres du Comité de gestion et de coopérateurs cooptés, les pôles sont chargés d'appuyer les démarches de projets initiées par les groupes locaux ou les équipes projet, telles que les études techniques, les calculs de rentabilité économique, le montage financier, la rédaction des baux ou des conventions, les communications publiques ...)

En sus des pôles spécialisés déjà constitués – « Production » et « Finances » – nous envisageons la création de nouveaux pôles utiles, autour de la « Communication » et/ou la « gestion administrative » ...

Les pôles se réunissent au gré des besoins, à chaque niveau d'avancement des projets, en soutien des groupes locaux ou équipes projet et préalablement à toutes décisions soumises au vote du Comité de gestion.

En résumé, le Règlement intérieur entérine l'existence, au sein de notre société coopérative,

- du comité de gestion
- de pôles spécialisés
- de groupes locaux et/ou d'équipes projet.

² Une fiche standard de présentation des projets au Comité de gestion, avant tout vote, est à élaborer.

Règle 7 : A propos du Fonds coopératif

En leurs articles 16 et 29, les statuts de la société font mention de la création du Fonds coopératif.

Le Fonds coopératif est une réserve inscrite au passif du bilan, considérée comme des « Fonds Propres ». Cette réserve est abondée chaque année sur décision de l'Assemblée Générale en fonction de la répartition des bénéfices proposée par le Comité de Gestion.

En cas de pertes importantes nécessitant une réduction des Fonds Propres, elles seront en priorité imputées sur cette réserve, puis sur les autres réserves et enfin par diminution du Capital Social (diminution des valeurs nominales des actions)

Le Fonds coopératif a pour but de verser aux actionnaires ayant perdu la qualité d'actionnaire - telle que prévue à l'article 15 des statuts - en sus de la valeur nominale de leur(s) action(s), une quote – part financière pour les actions détenues depuis au moins 5 ans.

La détention de 5 ans s'apprécie en fonction de la date de validation des souscriptions par le Comité de Gestion figurant dans la Base de Données des actionnaires.

En leur article 16-1, les statuts prévoient la valeur de remboursement dans une année N selon les éléments figurant au bilan arrêté au 31 décembre de l'année N-1 *(les valeurs de remboursement des actions en 2024 seront ainsi calculées selon les données du bilan arrêté au 31/12/2023 et celles remboursées en 2025 selon les données du bilan arrêté au 31/12/2024)*

Dans le respect de nos valeurs coopératives de responsabilité, démocratie et équité, seront communiquées, chaque année aux actionnaires avant le 31 janvier de l'année N, sous forme d'un tableau, les informations suivantes :

- le montant en € du Fonds coopératif et le nombre d'actions au 31 / 12 / N-1
- la valeur nominale des actions
- la quote-part du Fonds coopératif disponible par action
- la valeur totale de remboursement des actions durant l'année N
- Une indication concernant l'article 18 de la loi 1947 régissant les sociétés coopératives non applicable compte tenu de la valeur actuelle du Fonds Coopératif.

La communication des résolutions à valider par l'Assemblée Générale en année N, sera accompagnée des propositions de dotation des réserves émises par le Comité de gestion ainsi que d'une indication de la nouvelle valeur de remboursement à compter du 01/01 N+1.

Voir ci-après un modèle fictif de tableau d'informations à destination des actionnaires

VALEUR DE REMBOURSEMENT DES ACTIONS EPA EN 2025			
SITUATION DU FONDS COOPERATIF AU 31/12/2024		20 000,00 €	
NOMBRE ACTIONS AU 31/12/2024		4300	
QUOTE-PART PAR ACTION		4,65 €	
ANNEE DE SOUSCRIPTIONS	VALEUR NOMINALE AU 31/12/2024	QUOTE-PART ACQUISE (*)	VALEUR DE REMBOURSEMENT DES ACTIONS
ACTIONS SOUSCRITES AVANT 31/12/2019	108,00 €	4,65 €	112,65 €

ACTIONS SOUSCRITES EN 2020 AYANT 5 ANS D'ANCIENNETE	108,00 €	4,65 €	112,65 €
ACTIONS SOUSCRITES EN 2020 N'AYANT PAS 5 ANS D'ANCIENNETE ET ACTIONS SOUSCRITES APRES 2020 (**)	108,00 €	0,00 €	108,00 €
<i>(*) Compte tenu de la valeur actuelle du Fonds Coopératif, la limite prévue par l'article 18 de la loi 47 n'est pas applicable</i> <i>(**) Dans les cas où le CG décide des remboursements anticipés</i>			

Règle 8 : Principes de gestion d'une opération d'Autoconsommation Collective au sein de notre société lorsqu'elle se constitue Personne Morale Organisatrice de cette opération.

Gestion et fonctionnement

Les règles en matière d'Autoconsommation Collective (ACC) imposent de créer une Personne Morale Organisatrice (PMO), interlocuteur unique d'ENEDIS pour les auto-consommateurs et pour le producteur de courant.

La société Energies Partagées en Alsace s'est désignée PMO, conformément à la possibilité ouverte à l'article 1 de nos statuts, afin de pouvoir administrer en direct des installations d'ACC.

Pour ce faire, la société crée en son sein, pour chaque installation d'ACC à administrer en direct :

- une instance d'ACC [x], composée, d'une part, de tous les auto-consommateurs de l'installation - également actionnaires de la société Energies Partagées en Alsace par la souscription d'au moins une action - et, d'autre part, de représentants issus du Comité de Gestion, ou cooptés par lui, aptes à assurer les missions qui lui incombent ;
- une structure opérationnelle réduite, appelée Bureau d'Instance d'ACC [x], dont les membres sont choisis parmi des volontaires issus de l'instance d'ACC. Ce bureau est doté des pouvoirs les plus étendus délégués par l'instance et par le Comité de gestion de la société.

Afin que ces opérations d'administration soient transparentes et cohérentes entre les différentes centrales ACC fonctionnant sous ce même régime, il a été décidé de rédiger, en sus de ce Règlement intérieur, un mode opératoire qui puisse servir d'outil de travail, à l'occasion de la mise en oeuvre des projets d'ACC successifs.

Ce mode opératoire est présenté dans le document nommé « Organisation et missions d'Energies Partagées en Alsace en tant que PMO d'une opération d'ACC », document amené à évoluer au fil des expériences et toujours utilisé dans sa version la plus récente.

A propos des Collèges

Pour accompagner le développement des projets en ACC et, plus précisément lorsque notre société assure le rôle de PMO, nous précisons, dans le présent article du règlement intérieur, comment sont gérés les collèges au niveau des assemblées générales.

Toutes les décisions, aussi bien d'ordre général que spécifique à une opération ACC, étant prises soit par le Comité de Gestion soit par l'Assemblée générale, ou par délégation d'une de ces deux instances, il n'y a pas lieu de donner à chaque collègue une représentativité proportionnelle au regard de sa composition. Ainsi, nous conservons une gouvernance strictement égalitaire et représentative des coopératives : 1 actionnaire = 1 voix à l'AG.

Par cette disposition, nous simplifions la tenue des Assemblées générales dans leur aspect de différenciation des collèges. Il n'y a plus lieu de distinguer quel actionnaire appartient à quel collègue. Cette appartenance n'a qu'une valeur informative et ne fait que distinguer à quel projet d'ACC un coopérateur est lié par un contrat d'achat-vente d'électricité produite par notre société.

Règle 9 : La perte de la qualité d'actionnaire

Selon l'article 15 des statuts de la société, *la qualité d'actionnaire se perd par la démission, le remboursement de la totalité des actions, le décès, la radiation ou l'exclusion.*

La **démission** est un acte unilatéral de l'actionnaire.

Le **remboursement des actions** fait suite à la demande d'un actionnaire à disposer de son capital : elle produit son effet avec le remboursement effectif de la dernière action.

En cas de **décès**, soit les héritiers demandent le remboursement des actions, soit ils s'engagent dans la société en prenant sa succession, soit, si aucun contact n'est établi, les actions sont déclarées en déshérence.

En application des articles 15 et 15-1 de nos statuts, le comité de gestion a la possibilité d'activer une **procédure de radiation** pour les actionnaires se retrouvant, de fait, « en dehors » de la société coopérative. Nous précisons dans le présent règlement intérieur à quelles conditions cette procédure pourrait être activée et quels sont les moyens de sa mise en œuvre.

Conditions minimales pour engager une procédure en vue d'une radiation :

- ✓ ne pas atteindre la quorum à l'assemblée générale deux années consécutives ;
- ✓ décision d'engager la procédure par un vote au Comité de gestion.

Moyens de sa mise en œuvre :

- lister les actionnaires n'ayant ni participé ni donné pouvoir aux trois dernières Assemblées générales ;
- pour chacun de ces actionnaires, solliciter un échange par téléphone, courriel et enfin courrier recommandé dans l'année qui suit l'engagement de la procédure.

Si l'échange a lieu, inciter l'actionnaire à participer davantage, ne serait ce que par son Pouvoir à l'Assemblée générale.

Si aucun contact n'a pu être établi, le Comité de gestion peut engager la procédure de radiation en vertu de l'article L.228-6-3 du Code du Commerce.³

L'exclusion s'applique comme suite à un préjudice subi par la société du fait d'un actionnaire : il s'agit d'une sanction. Le non-respect d'une valeur, d'un principe, ou d'une disposition prévue dans les statuts ou le règlement intérieur, est susceptible d'être considéré comme un préjudice.

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006227562/2013-05-06

Lorsqu'un préjudice est identifié, le Comité de Gestion ouvre une procédure en exclusion ainsi établie :

- le Comité de gestion nomme une délégation de 2 membres au moins et de 3 membres au plus pour instruire la procédure ;
- après une première étude interne, si la délégation statue positivement sur l'existence d'un préjudice qui mérite sanction, le Président envoie une lettre RAR pour convier l'actionnaire à une rencontre contradictoire avec la délégation. La lettre mentionne les griefs retenus contre l'actionnaire ;
- après la rencontre, la délégation rédige un rapport sous 10 jours et soumet son avis au prochain Comité de Gestion. Celui-ci décide ou non de l'exclusion ;
- la décision motivée (positive ou négative) du Comité de Gestion est notifiée à l'intéressé par lettre RAR sous 10 jours.

Règlement validé par le Comité de gestion en date du 8 avril 2024

Règlement soumis à la validation de l'Assemblée générale des actionnaires – coopérateurs le 16 mai 2024